

Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 12 décembre 1884

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

24 Fichier(s)

Informations sur le document source

CoteFG 15 (24)

Collation24 p. (280r, 281r, 282r, 283r, 284r, 285r, 286r, 287r, 288r, 289r, 290r, 291r, 292r, 293r, 294r, 295r, 296r, 297r, 298r, 299r, 300r, 301r, 302r, 303r)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Alexandre Tisserant, 12 décembre 1884, Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 24/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/FamiliLettres/items/show/51652>

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [12 décembre 1884](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) - Familistère

Destinataire [Tisserant, Alexandre \(1822-1896\)](#)

Lieu de destination 26, rue de Toul, Nancy (Meurthe-et-Moselle)

Scripteur / Scriptrice [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Sur la modification des statuts de la Société du Familistère, nécessaire pour protéger cette dernière de son fils, de la municipalité de Guise et des autres dangers après la mort de Godin. Godin décrit ces dangers et les difficultés pour trouver des remèdes par les statuts. Il expose à Tisserant plusieurs questions d'ordre juridique et il présente son projet de modification des statuts.

Mots-clés

[Consultation juridique, Familistère](#)

Personnes citées

- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Société du Familistère de Guise - Association coopérative du capital et du travail](#)

Lieux cités

- [Bruxelles \(Belgique\)](#)
- [Guise \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Article 53
Ajouter au 3^{me} paragraphe.

Tout possesseur de certificats d'inscription d'apports ou d'épargne, ainsi qu'intéressé, ne renvoie aucun droit sur le fonds de réserve ni sur les fonds des assurances mutuelles concernée, il est exonéré de toute responsabilité sur les pertes qui pourraient être constatées postérieurement au remboursement de ses certificats d'inscription d'apport ou d'épargne.

à propos de l'art. 37

Article additionnel aux statuts

La Société générale du régulièrement
constituée et déclarant sur son rôle au jour, a décidé à la
majorité de voisins votants, que le titre
quatrième, chapitre 1, article 37, serait modifié ainsi
qu'il suit :

Le fonds social, composé à l'origine des apports statu-
taires du fondateur (art 37) réités et évalués par l'art.
53, 59 et 60 des statuts sociaux, sera porté de la somme
de 1.600.000 francs à celle de 6.000.000 de francs.

L'augmentation de 1.400.000 francs sera fournie par
le Fondateur et par prélevement sur son compte cou-
rant dans la 1^{re}.

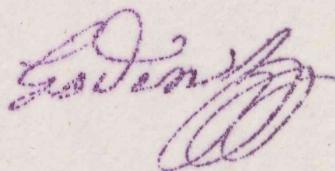
Note. — Il est à observer que le fonds social

Voilà le travail indiqué. Vous m'avez offert, mon cher ami, de nous en occuper ayant, disiez-vous, là-bas, non-seulement la possibilité de consulter les documents les plus sérieux sur la matière, mais aussi celle de prendre les conseils de gens éclairés, afin de ne laisser l'chapper aucun point vital.

Vous rendrez un grand service à la cause de l'association, si vous pourrez m'aider à écarter, autant que possible, les entraves qui pourraient embarrasser ou contreéteindre la marche de notre S.G.

Vous m'avez fait espérer de revenir ici, une fois notre étude faite, pour arrêter définitivement la voie à suivre et réaliser ce qui sera décidé. Je n'ai pas besoin de vous dire longuement combien je suis heureux de cette promesse, sur laquelle je me repose complètement.

A bientôt donc et tout à vous



Article 128

Introduire les modifications suivantes :

1^o à l'administration Gérard, 6 %, si - - - - -
 1^o à chacun des conseillers de
 Gérard, 1 %, jusqu'à concurrence de 17 %, si - - - - - 17

La partie non employée des fonds %
 réservant au conseil sera allouée ...
 Budget des Institutions de l'Conférence
 et aux frais de publicité du journal
 de l'Association.

Article dixième

De la Dissolution.

La partie en harmonie avec la
 décision qui interviendra concernant la
 fondation de Mutualité destinée à
 servir à la 1^{re}, en cas de dissolution
 de cette dernière.

Article 121

Cet article est à réviser en tenant compte du parti qui sera pris concernant la fondation de l'utératité qui suivrait à la fin, en cas de dissolution de celle-ci. Il devrait débuter ainsi :

En cas de dissolution de l'association du Familiste ou à l'aspiration de son forme, les associés, sociétaires, participants et intéressés reçoivent du fonds social, et jusqu'à concurrence du montant de leurs certificats d'inscription d'apports ou d'épargne, à qui leur est dû, le reste.

Article 122

Il est nécessaire d'augmenter le fonds des institutions de l'enfance (Voir art. 123).

Article 127

1^o. Deuxième paragraphe rédigé comme suit :

Ces sommes restent un crédit à un compte spécial à amortissement dont le débit peut servir à balancer les diverses comptes de dépenses, pour la création de bâtiments ou de matériel neuf, sur la décision du Conseil de Gérance.

Article 95
Au dernier paragraphe, faire :

Les secrétaires de ces deux Conseils pourront être les mêmes...

Article 109
Ajouter un dernier paragraphe ainsi : concernant

Les Commissions de surveillance sont de droit
aux deux conseils de l'Étranger, du Commissaire
et de l'Intendant.

Article 119.

Le Conseil demande s'il ne convient
pas de reporter cet article au Réglement
général, afin qu'il n'entache pas
les statuts à une cause de nullité,
mais qu'il est en opposition avec
l'article 6 du code civil.

Article 59.

2^e Modifier comme suit le 1^{er} paragraphe :

Ces trois Commissaires sont choisis parmi les associés mais doivent être pris en dehors du conseil de Gérance.

ajouté à la fin de l'article :

10^e Admmission de nouveaux chefs de fraction à la qualité de conseiller. 1. Gérance dans le cas prévu art. 8^e, 9^o.

Article 62

Modifier en entier le dernier paragraphe en le réécrivant comme suit :

9^e Enfin de tous autres fonctionnaires appelés par le fondateur à faire partie du conseil, sans toutefois que le nombre total des conseillers puisse dépasser 17.

Sous la gérance des administrateurs autres que le fondateur, les chefs de fraction non énumérés dans la nomenclature ci-dessus et qui ne feraient pas en tout partie du conseil, n'y pourront être admis que par l'assemblée générale des associés, votant sur la proposition de l'administrateur Gérant, (art 89, 10^o).

Article 49

L'article est à abrager en entier en le rédigent à nouveau comme suit :

les certificats d'inscription d'apports et les certificats d'inscription d'épargne sont des extraits de compte, indiquant les parts d'intérêt inscrites au compte de l'acquéreur au profit de l'agent droit.

Ces certificats indiquent les augmentations et les diminutions du compte du titulaire, à mesure qu'elles se produisent; mais tout changement est assorti de la signature de l'Administrateur Gérant. La dernière somme consignée sur un certificat exprime toujours la part d'intérêt que représente ce certificat au profit du titulaire.

Article 53

Le premier paragraphe est à écrire en entier.

Quant au second, nous avons dit que il a besoin d'être examiné concurremment avec l'article 47.

Article 48

Rédiger comme suit les 2^e et 3^e paragraphes :

Certificats d'apports pour ceux représentant les apports statutaires du fonds, et pour ceux représentant les augmentations du fonds social par des procédés autres que le procédé indiqué au paragraphe 1^e de l'article 42;

Certificats d'épargne pour ceux représentant les dividendes échus à titre de travail, soit que il ait été procédé au remboursement correspondant d'une part des certificats d'apports, conformément à l'article 43, soit que lesdits certificats représentent une augmentation du capital social, conformément au paragraphe 1^e de l'article 42.

Article 47

Nota sur le deuxième paragraphe:

Le conseil de Gérance voudrait pouvoir conserver sur archives les deux copies de l'acte d'association portant les signatures des membres; il demande donc s'il ne suffirait pas de remettre aux héritiers du fondateur les certificats d'inscription d'appoints relevant le montant de l'acte d'acte?

Pour cela, il faudrait rendre statutaire la création de certificats représentant les droits du fondateur, et supprimer l'exception consignée au dernier paragraphe de l'art. 47.

Il faudrait, en outre, spécifier que les certificats d'inscription d'appoints remis aux héritiers restent à la caisse sociale.

Cette question entraîne l'examen de l'article 53, deuxième paragraphe.

Article 42.

Ajouter en 2^e paragraphe :

Le droit du fondateur de céder l'administration
du fonds social par des procédés autres que le procédé
mentionné ci-dessus, ne passera pas aux administrateurs
gérants qui lui succéderont. Ce droit sera,
dès lors, exclusivement réservé à l'assemblée
générale des associés, notant sur la proposition de
l'administrateur-gérant.

Article 44

Ajouter à la fin du dernier paragraphe :

Le remboursement se fait dans l'ordre d'ins-
cription des sommes acquises, suivant les dates
portées aux livres de la comptabilité sociale.

Article 38

Il y a-t-il pas une cause de nullité dans ce fait que l'acte d'association intervient le 18 octobre 1880, porté (art. 35, 4^e) que "les marchandises, matières premières et produits divers" sont "mentionnées au jour de la constitution" d'après l'acte d'association, "quand les chiffres donnés et leurs-donnés par l'inventaire du 30 juin 1879.

La rédaction exigeait qu'on l'édigeât ainsi :

4^e Les marchandises, matières premières et produits divers existant à l'inventaire du 30 juin 1879 et repris, par la société, pour la valeur constatée aux termes des deux établissements.

Article 41

Note. — Les brevets, certificats d'addition et perfectionnements sont restés, jusqu'à ce jour, dans l'état indiqué par le dernier paragraphe de l'art. 41.

Il faudrait prendre des mesures pour régulariser cette situation.

se composera alors comme suit :

- 1^o De la part de mes apports non remboursés, s'élèvant à 2.386.266
- 2^o De la part de mes apports échangés à divers s'élèvant à 106.980
- 3^o Des titres d'épargne créés en mon nom à titre de travail, s'élèvant à 325.582
- 4^o Des titres d'épargne créés au nom de chacun des membres en remboursement des titres d'apports remboursés. S'élèverait à 1.193.982
- 5^o Des titres d'épargne créés au nom de l'assurance des pensions, en remboursement de titres d'apports s'élèverait à 469.782
- 6^o Des nouveaux titres d'apports créés en augmentation du capital s'élèverait à 1.175.786
- 7^o Et pour parfaire les 1400.000 francs d'augmentation, s'il n'y a pas d'incorrigibles, on prendrait les épargnes créées au 30 juin dernier pour les sommes échues au travail pendant l'exercice 1883-84, épargnes non encore passées en remboursement d'apports et s'élèverait à 205.284

Réduit 6.000.000

S'il y avait inconvenient à faire entrer ces dernières épargnes dans le capital social, je ferai l'augmentation toute autrement comme il est dit à l'art. additionnel ci-dessus, et les suivantes épargnes seraient employées en remboursement d'apports.

280
Guise Familistère 19 décembre 1883

Monsieur Kisselant.

Mon cher ami,

Je suis toujours débordé par les occupations que je visse dans ma ville, ce qui m'empêche d'apporter, aussi vite que je le voudrais, les modifications nécessaires aux statuts.

Il est vrai que, tout bien considéré, c'est moins par des mesures statutaires que par des mesures préventives d'un autre ordre, qui il devrait possible de conjurer les dangers que j'entends faire le 1^{er} après ma mort.

Les dangers existent.

Dans l'insuffisance des caisses et des convictions du personnel de l'association pour soutenir la lutte que mon fils souhaitait faire dès que je ne serai plus là.

Dans l'animosité sourde qui se développe contre moi, à mesure des efforts que je fais pour guider et créer des réformes utiles. Cette animosité, non moins redoutable que le premier motif de crainte, grandit à ce point que la ville de Guise a refusé d'abord la création d'une école primaire supérieure que de

Article 16.

Les diplômes, jusqu'ici non réalisés en pratique, étaient considérés comme une charge de complications administratives.

Effacer les 1^e et 5^e paragraphes.

Article 19

Effacer les 3^e et 4^e paragraphes, pour le même motif que ci-dessus.

Article 30

Ajouter en deuxième paragraphe :

Aucun membre en aucun cas ne peut prétendre à une part du capital social supérieure au total de ses certificats d'inscription d'apport et de ses certificats d'inscription d'épargne.

Note. — La proposition ci-dessus est en concordance avec les securities que je désire donner à l'association, par une fondation en dehors d'elle.

capital est supérieur à 300.000 francs.

Or, l'acte d'association a été signé par des sociétaires et des participants ayant de moins bonnes vues de fonds que pas de mises du tout.

Nous admettons avinntenant aux projets de modification du texte même d'un certain nombre des articles de notre pacte social. La plupart de ces modifications je le répète, ne semblent utiles.

Article 1.

Un complément est nécessaire à cet article pour laisser toute latitude d'exploiter le travail des femmes, car il est sérieusement question d'organiser ici, en ce moment même, l'industrie de la bonneterie. Il faudrait donc rédiger comme suit le troisième paragraphe :

L'exploitation commerciale de ses magasins et débits et tout travail de la population.

Pour vous faire embrasser tous les points essentiels de la situation, je vous signale, en outre, le fait suivant.

titres d'épargne mis au nom des assurances.

En ce moment le fonds de l'Assurance des pensions et de l'Indemnité, représentant la part des auxiliaires, est converti en titres d'épargne, conformément aux prescriptions de l'article 188, 9^e dernière ligne, et du dernier paragraphe de l'article 187.

Un dernier mot avant de passer à l'examen des articles à modifier.

Le conseil de Gérance, dans son étude des statuts, s'est abstenue à la question suivante qui, à mon sens, est exaggerée :

Priétendre cas de nullité

Le travail n'étant pas normalement considéré par la loi comme un apport, il faut, pour être membre d'une ST, posséder une part du fonds social s'élevant au moins à 300 francs dans les STs dont le

les capitaux provenant des dividendes déboursés au travail. En agir autrement pour ces derniers, ce serait créer un privilège pour les dernières épargnes réalisées ; car, en dénuant la capitalisation d'apprentis, elles sont déboursées avant les épargnes plus anciennes, quand, au contraire, le travail a souvent fait sa fortune par ordre d'ancienneté des apprenants d'adulte, des épargnes aussi.

Notamment, en outre, que le fonds social primaire est aujourd'hui composé mi-panier d'apprentis, mi-panier d'épargnes. Il vient d'un moment où les b. locaux servent tout en épargnes, et il n'a jamais été question de les transformer en apprenants.

Les articles 49 à 56 des statuts considèrent le fonds social comme composé indifféremment d'apprentis ou d'épargnes.

Enfin je fais par mon testament deux legs spéciaux aux épargnes, à l'exclusion des apprenants. Il ne faut donc pas craindre de perdre ces deux sources de capitaux.

Les uns appartenant en bloc, fait moi, les autres, fruit des économies du personnel.

sont mes enregistrees ;

Qui elles ne sont pas nominées ;

Que nos intérêts et dividendes sont payés dans leur intégrité et simplement capitalisés au des des certificats.

Des cessions de titres d'appports ~~qui~~
faîtes sont-elles plus contestables que par
acte authentique ?

Il devrait pas comparable de les
transformer en acte authentique, ~~accordant~~
pour de fortes sommes ?

Il passe maintenant à la question

de l'augmentation du capital social.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec
vous sur la qualification à donner aux titres
de parts d'intérêt que vous considérez comme
devant perdre la dénomination d'appports ;
dès qu'elles entreront en augmentation du
capital.

Je ne vois aucun inconvenient à quali-
fier d'appports les nouveaux capitaux que je
mettrai dans la Sté, et à qualifier d'éargne

Dans la 1^{re} à 1^{re} et qu'il a reçu du cessionnaire le montant de la valeur, puis il signe.

L'administrateur-Gérant inscrit de son côté sur le même certificat que l'autorisation du conseil a été accordée pour cette transmission. Le certificat ainsi annulé reste à la caisse de la 1^{re}; un autre certificat est délivré au cessionnaire, en l'air, si le cessionnaire possède par avance un certificat d'écharge; on inscrit sur ce certificat le somme cédée. Puis, on passe écriture au débit du compte du dépôt et au crédit du compte du cessionnaire. Chaque inscription sur le certificat d'écharge est suivie de la signature de l'Administrateur-Gérant.

De quelles difficultés une telle manière de procéder peut-elle donner lieu?

La cession notariée est-elle nécessaire?

l'enregistrement est-il nécessaire?

Les quittances d'intérêt sont-elles?

Les paiements d'intérêt ont lieu, comme ceux de salaires, sans timbres apposés.

Un moment donné une administration taxassière peut-elle objecter contre nous:

que nos cessions ou transmissions ne

aux statuts ne sont, comparativement, qu'une chose secondaire ; malgré cela, je vous donne, au cours de cette lettre, les observations présentées par le conseil et les projets de modifications d'articles sur des points qui me paraissent utiles.

Avant de passer à ce travail de révision des articles des statuts, j'ai besoin de vous signaler encore deux ou trois questions. Je traiterai d'abord celle de

l'authenticité des parts d'intérêt.

Quelles mesures vouliez-vous prendre pour éviter tout désagrément avec nos successeurs de parts d'intérêt qui m'ont laissé ici nombreux des apports, et qui, par conséquent, se sont substitués à moi dans la ^{1^{re}, sans contestation que mon règlement les écrivait dans la ^{1^{re}, et sans avoir fait enregistrer aucun acte ?}}

Vous savez que l'on procéde comme suit :

Le cédant demande d'abord l'autorisation de vendre ses droits. Cette autorisation obtenue du conseil de l'assurance, le cédant inscrit sur son certificat d'épargne que il céde ses droits

réverant à mon fils. Je ne pourrais donc mettre en possession le légataire et devrais ne lui donner qu'un droit, par privilége, à prélever le montant de la dotation sur l'avis de la ^{1^{re} ou de la ^{2^{me}, en cas de dissolution et de liquidation, afin d'assurer le fonctionnement de la formation de Mutualité que je pourrais faire, à tout événement, de perdre en l'absence de la ^{1^{re}.}}}

Mais cela serait évidemment une sécurité absolue pour la Mutualité de la ^{1^{re} elle-même, car tout risque de concurrence serait écarté, puisque tout des associés n'aurait à entrer dans un plus beau placement de son avis et serait intitulé à le maintenir dans la ^{1^{re}.}}

Vous pourrez nous dire que mon idée est enveloppée de bien des difficultés, puisque je ne tuis pas en possession des moyens de la réaliser et que il y a beaucoup de si et de mais à continuer, c'est à cause de ces difficultés mêmes que je vous en parle, car le grand malheur est que je n'ai pas les concours suffisants pour réussir promptement les questions.

Je vous ai enfin exposé le montant capital qui me préoccupe; les modifications

Pour cela, je voudrais donner, dans les statuts, aux fonds de réserve et d'assurance, une destination qui les empêchât de tomber dans la liquidation.

Je voudrais joindre ces capitaux à ceux que vous connaissez de mon testament, et en faire l'objet d'une fondation de mutualité donnant les garanties de l'assurance, en cas de maladie ou de vieillesse, à une catégorie d'ouvriers à déterminer, fondation qui devrait servir à la V.F.P. en cas de dissolution de cette dernière. Je voudrais enfin, s'il est possible, arriver à poser l'embryon de la Mutualité nationale.

La grosse difficulté est de donner à cette fondation une base exécutive, responsable et sûre. Où la trouver ? Serait-elle dans une des administrations nationales ou pourraient pour des fondations établies en exécution de certaines lois, comme, par exemple, la Caisse des retraites ? Serait-elle en proposant cette responsabilité à quelque établissement de bienfaisance publique ?

Autre difficulté : à ma mort, ces capitaux ne seraient pas disponibles, ils devraient rester aux mains de la V.F.P. pour elle se libérer, autant que possible, de la paro-

tribunaux lorsqu'ils ont à juger concernant le fondateur du Familistère, par devant-ils à l'égard de la m^e lorsqu'elle leur sera délivrée. Heilles, évidemment.

Il y a d'autres dangers qui existent au sein de la st^e même et résultent de sa propre prospérité : l'accumulation des réserves et du fonds de réserves jointe aux capitaux attribués à la st^e pour son testament seraient un attachement à la dissolution.

L'égoïsme et la covarice de la passion individuelle peuvent faire pourvoir l'ordre d'une liquidation dans laquelle chacun trouverait un partage sur une somme supérieure à ce que représenterait ses biens ou parts d'ordre tel. Ce pourrait être un puissant motif pour ne pas apposer de résistance à un procès lié à une dissolution.

Par le fonds de réserve et le fonds des assurances deviendraient alors partageables. Chacun en recevrait une part en proportion de ses équipes. Cela serait toutefois surtout pour les principaux membres de l'association qui ont et auront les plus grosses parts.

Voilà les dangers dont je voudrais garantir la st^e contre elle-même et contre l'extérieur.

proposais d'édifier en dotant la ville de 150 à 200 mille francs sur cette création, et qu'elle nient ensuite de refuser de recevoir de moi une école maternelle que je lui offrais, en ne lui demandant qu'un loyer de mille francs, loyer ayant pour objet de ne pas abandonner l'immeuble à la réaction. Je retire un loyer trois fois plus fort du capital engagé dans l'immeuble.

En attendant la ville va passer d'école et le peu de classes qui existe sera livré aux congrégations.

J'ai contre moi l'administration communale et l'administration départementale pour empêcher le bien que je vaudrai faire. Voilà pour ce qui est de la France.

En Belgique, j'avais pris des mesures pour édifier un nouveau Familistère. Cela a donné lieu à un procès de la part de la ville de Bruxelles contre la commune de Laeken et moi, pour un droit de voirie qui suspend la possibilité de construire l'édifice projeté. Ce procès, jugé en ma faveur en première instance et en appel, n'est d'être renvoyé par la cour de cassation devant la cour de Louvain. Partout, je ne rencontre que des obstacles. Nous connaissons l'hostilité avérée des